VERBAND FUSS & SCHUH
ASSOCIATION PIED & CHAUSSURE
Orthopädieschuhtechnik und Schuhservice Schweiz
Technique Orthopédique de Chaussures et Cordonnerie Suisse

Directive relative à la procédure de qualification

Bottier-orthopédiste / Bottière-orthopédiste CFC

9 septembre 2013 (rév. 10 janvier 2019)

Association Pied & Chaussure
Secrétariat
Tribschenstrasse 7
Case postale 3065
6002 Lucerne
Tél: +41 368 58 09
www.fussundschuh.ch
info@f-u-s.ch

I. Informations générales et remarques

Article 1 – Bases légales
a) Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)
b) Ordonnance sur la formation professionnelle initiale bottier-orthopédiste / bottière-orthopédiste CFC (OrFo BO)
c) Plan de formation bottier-orthopédiste / bottière-orthopédiste CFC
d) Droit cantonal

Article 2 - Champ d'application
[1] Cette directive est, dans une mesure égale, valable pour toutes les régions de Suisse.
[2] Après prise de position de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité dans le domaine des chaussures (CSDQ), cette directive est adoptée par le Comité de l'Association Pied & Chaussure.

Article 3 - Objet de la procédure de qualification
La procédure de qualification permet de déterminer si les personnes en formation ont acquis les compétences professionnelles visées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Article 4 - Organes
[1] L'Association Pied & Chaussure est l'organisation du monde du travail (OrTra) chargée par la Confédération de la formation de bottier-orthopédiste / bottière-orthopédiste CFC.
[2] Celle-ci veille en collaboration avec le canton concerné et les écoles professionnelles à ce que les examens soient menés conformément aux prescriptions.

Article 5 – Admission
L'admission est réglementée à l'article 17 de l'OrFo BO.

Article 6 – Absences non justifiées
Les autorités cantonales adoptent des mesures lorsque la procédure de qualification ou des parties de celle-ci ne sont pas réalisées.

Article 7 – Maladie / Accident
Les autorités cantonales adoptent des mesures lorsque la procédure de qualification ou des parties de celle-ci ne sont pas réalisées pour des raisons de maladie ou d'accident L'autorité d'examen doit en être informée immédiatement.

Article 8 – Accès aux examens (visite)
[1] Les examens ne sont pas publics.
[2] Seules les personnes qui ont obtenu une autorisation de l'autorité cantonale d'examen y ont accès.

Article 9 - Convocation
Les personnes admises à la procédure de qualification reçoivent environ huit semaines avant le début de l'examen final une convocation écrite à l'examen contenant les dates et le type d'examen.

Article 10 - Tricherie / Infractions
En cas de tricherie ou d'infractions, c'est l'autorité du canton où est sise l'entreprise formatrice qui décide de la suite de la procédure.

Article 11 - Pièce d'identité
Pour chaque examen et chaque partie de celui-ci, le/la candidat(e) doit avoir sur lui/elle une pièce d'identité officielle avec photo.

II. Objet, contenu et organisation de la procédure de qualification, conditions de réussite, calcul et pondération des notes

Article 12 - Référence à l'OrFo BO
Il est fait référence à l'OrFo BO, article 18 à 20.
Article 18, Objet des procédures de qualification
Article 19, étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final
Article 20, conditions de réussite, calcul et pondération des notes

Article 13 – Travaux pratiques (TPP) *(sur la base du Plan de formation BO)*
Ce domaine de qualification de 20 heures contient les positions suivantes:

Position 1: Artisanat et technologie (compte quatre fois)
Sous-position 1: Confection de fonds, dessin professionnel inclus (1.1.8.4) (compte trois fois)
Sous-position 2: modifications orthopédiques de chaussures (1.1.6) (compte une seule fois)
Sous-position 3: Bases de construction et supports orthopédiques (1.1.7.2 et 1.1.7.3.) (compte une seule fois)
Sous-position 4: Confection de lits plantaires (1.1.8.2) (compte une seule fois)

Position 2: Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et maintien de la valeur (compte une seule fois)
Sous-position 1: 1.3.1 Sécurité au travail et protection de la santé (compte une seule fois)
Sous-position 2: 1.3.2 Protection de l'environnement + 1.3.3 maintien de la valeur et entretien (compte une seule fois)

Article 14 – Connaissances professionnelles *(sur la base du Plan de formation BO)*
Ce domaine de qualification de 4 heures, dont 3 heures d'examen écrit et 1 heure d'examen oral, contient les positions suivantes:

Position 1: Artisanat et technologie (compte quatre fois)
Sous-position 1: écrit 2.5 heures (compte trois fois)
- 1.1.3 Calcul professionnel: 0.75 heures (compte une seule fois)
- 1.1.4 Anatomie, pathologie, biomécanique: 1.25 heures (compte deux fois)
- 1.1.2 Matériaux: 0.5 heures (compte une seule fois)

Sous-position 2: écrit 0.5 heures (compte une seule fois)
- 1.1.1 Outils, machines et appareils + 1.1.2 Matériaux

Position 2: Conseils à la clientèle, oral 0.5 heures (compte deux fois)
- 1.2 Conseils à la clientèle

Position 3: Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et maintien de la valeur, écrit, 0.5 heures (compte une seule fois)
- 1.3.1 Sécurité au travail, protection de la santé, 1.3.2 protection de l'environnement, 1.3.3 maintien de la valeur et entretien

Article 15 – Culture générale
Il est fait référence à l'OrFo BO, article 19, lit c.

Article 16 – Note d'expérience
[1] Il est fait référence à l'OrFo BO, article 20, al. 3 à 5.
[2] L'OrTra est responsable de l'administration des attestations de compétence des cours interentreprises et de leur transmission aux autorités d'examens.

Article 17 – Concept d'examen et de notes
Les conditions de réussite, le calcul et la pondération des notes sont réglementés à l'article 20 de l'OrFo BO ainsi que dans le concept d'examen et de notes

III. Répétitions, cas particulier, certificat et titre

Article 18 - Répétitions, cas particulier, certificat et titre
Il est fait référence à l'OrFo BO, articles 21 à 23.

IV. Notification des résultats

Article 19 - Résultats
[1] Les résultats de la PQ seront transmis par les autorités cantonales.
[2] Aucune information sur le déroulement des examens et les résultats ne doit être communiquée avant transmission de ces renseignements par les autorités cantonales.

Article 20 - Confidentialité
Les commissions d'examens ont un devoir de confidentialité envers les tiers.

V. Récrimination, plaintes, recours

Article 21 - Récrimination, plaintes et recours.
Ceux-ci sont régis par le droit cantonal et ne peuvent être déposés qu'après l'annonce des résultats finaux.

Article 22 – Délai et instance de recours
Le délai de recours et l'instance de recours seront communiqués aux candidats dès que les résultats des examens seront connus (transmission des résultats par les autorités cantonales)

VI. Dispositions finales

Article 23 – Entrée en vigueur
Cette directive entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2013 / révisé.

Article 24 – Prise de position de la CSDQ et décret de l'OrTra
[1] A été soumise à la CSDQ pour avis le 9 juin 2013.
[2] A été décrétée le 9 septembre 2013 par l'OrTra et est valable jusqu'à révocation.

Lucerne, le 9 septembre 2013

Association Pied & Chaussure ASMCBO

Diego Faccani Président central ASMCBO	Beat Amann Président CFP ASMCBO	Ruedi Gwerder Président PQ

Révisé le 10 janvier 2019

Association Pied & Chaussure

Stefan Friemel Président	Beat Amann Responsable du ressort formation professionnelle